

SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION ET DE VALORISATION DES DECHETS DE MAYOTTE 976 (SIDEVAM976)

STATUTS

*Suite à la publication de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle
Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe)*

ARTICLE 1 : STATUT ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application de l'article L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte à la carte intitulé « *SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELIMINATION ET DE VALORISATION DES DECHETS DE MAYOTTE 976* » entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la Communauté de Communes du Nord de Mayotte,
- la Communauté de Communes du Centre-Ouest,
- la Communauté de Communes des Villes du Sud de Mayotte,
- la Communauté d'Agglomération Dombéni-Mamoudzou (CADEMA),
- la Communauté de Communes de Petite-Terre.



ARTICLE 2 : SIEGE

Le Siège du Syndicat est établi à Dzoumogné (Chemin du Sictom Nord) 97650 BANDRABOUA.

ARTICLE 3 : COMPETENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat est compétent, à l'égard de ses membres, pour exercer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, conformément aux dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

S'entendent par déchets ménagers et assimilés : les ordures ménagères, déchets d'activité collectés en mélange avec les ordures ménagères, encombrants, déchets verts, déchets inertes, déchets spéciaux des ménages.

Dans l'hypothèse de l'adhésion de nouveaux membres dans les conditions prévues à l'article L. 5211-61 du CGCT ou de retrait partiel des membres existants par application de l'article L. 5211-19 du CGCT, le Syndicat pourra également n'exercer à l'égard de ses membres qu'une partie de sa compétence portant uniquement sur le traitement des déchets.

Les membres du Syndicat qui auront fait le choix du transfert partiel de compétence seront soumis au principe de spécialité dont les modalités sont déterminées aux articles 5 et 8.

3.1 Collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Syndicat est compétent pour assurer dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout ou partie des opérations liées à la collecte des déchets ménagers et assimilés, dont la faculté de réaliser des études dans ce domaine.

En vue de l'exercice de cette compétence, le Syndicat assurera notamment les missions suivantes :

- Définition et mise en œuvre de la pré-collecte et collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Définition, mise en œuvre et animation des politiques de prévention en matière de déchets ménagers et assimilés.

3.2 Traitement des déchets ménagers et assimilés

Le Syndicat est compétent pour assurer dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout ou partie des opérations liées au traitement des déchets ménagers et assimilés, dont la faculté de réaliser des études dans ce domaine.

En vue de l'exercice de cette compétence, le Syndicat assurera notamment les missions suivantes :

- Réhabilitation et suivi des décharges existantes,
- Etude, construction, et gestion des déchetteries,
- Etude, construction et gestion des plateformes de compostage des déchets verts,
- Etude, construction et gestion des infrastructures nécessaires au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 06 DEC. 2019

D.R.C.L

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués par les assemblées délibérantes des collectivités membres selon les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

La représentation des membres délégués au Comité syndical est déterminée comme suit :

- chaque commune membre dispose de deux délégués
- chaque établissement public de coopération intercommunale dispose d'un nombre de délégués égal au nombre de communes qui le composent que l'on multiplie par deux (2),
- il est désigné pour chaque délégué titulaire, dans les mêmes conditions, un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, soit :

- 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour la Communauté de Communes du Nord de Mayotte,
- 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants pour la Communauté de Communes du Centre-Ouest,

- 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour la Communauté de Communes des Villes du Sud de Mayotte,
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la Communauté de Communes de Petite-Terre,
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la Communauté d'Agglomération Dembéli-Mamoudzou.

Les membres ayant retiré une des compétences collecte ou traitement, le nombre de ses délégués (titulaires et suppléants) est divisé par deux (2).

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole. Le mandat des délégués est renouvelable à l'occasion du renouvellement des assemblées délibérantes de chaque membre.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président, à un Vice-Président ou au Bureau dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

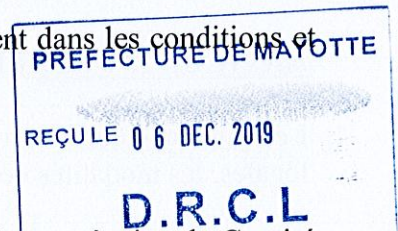
Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il est également tenu de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente à la séance. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les délégués des membres n'ayant procédé qu'au transfert de la compétence portant sur le traitement des déchets ménagers et assimilés ne pourront prendre part aux séances du Comité syndical et voter que pour les affaires ayant un lien avec la compétence transférée, sauf pour les questions d'intérêt commun visées à l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Comité syndical.

Ces délibérations sont publiées et transmises au Préfet du Département dans les conditions et aux fins prévues par le Code général des collectivités territoriales.



ARTICLE 6 : LE PRESIDENT

Le Président assure le fonctionnement du Syndicat. Il fixe la date de chaque réunion du Comité syndical, adresse les convocations qui devront parvenir aux membres, accompagnés de l'ordre du jour et d'une note explicative, au moins cinq jours francs avant la réunion.

Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes.

Le Président représente le Syndicat pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se voir déléguer par le Président une partie de ses attributions, à l'exception des attributions visées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Comité syndical élit en son sein les membres de son Bureau dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions et rend compte au Comité syndical de ses travaux.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau bureau après chaque renouvellement général du Comité syndical.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Le financement du syndicat sera assuré par une contribution des membres dont la quotité sera fixée par le Comité syndical.

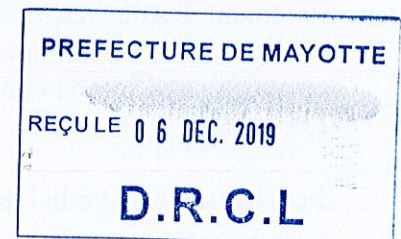
Les membres du Syndicat qui n'ont procédé qu'au transfert de la compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés ne supporteront que les dépenses correspondant strictement à cette mission, à l'exception des frais d'administration générale dont la charge est commune à tous les membres du Syndicat.

Les recettes du Syndicat pourront également être constituées de :

- subventions de l'Union Européenne, de l'Etat français, du Département de Mayotte et d'autres collectivités territoriales en lien avec son activité,
- sommes acquittées par les usagers du service public de la collecte et du traitement de déchets,
- produits des dons et legs,
- des produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- des produits des emprunts.

ARTICLE 9 : COMPTABILITE DU SYNDICAT

Le comptable du Syndicat est le Trésorier Municipal de Mayotte.



ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Syndicat établira son règlement intérieur en vue de préciser, dans le respect des dispositions légales, les modalités de déroulement et de fonctionnement du Comité syndical et du Bureau.

ARTICLE 11 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Chaque membre peut décider de se retirer à tout moment dans le respect des règles et conditions figurant à l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales. La répartition des biens et dettes sera organisée suivant les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT

Les membres du Syndicat mixte pourront demander sa dissolution dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.